

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE

5 place de la Poste – Pont-de-Pany
21410 Sainte-Marie-Sur-Ouche

Références : 2025-422
Code AIOT : 0005426291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE implanté Lieu-dit La Boquette 21540 Sombernon. L'inspection a été annoncée le 08/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/03/2023 et à la visite d'inspection réalisée le 09/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE
- Lieu-dit La Boquette 21540 Sombernon
- Code AIOT : 0005426291

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par la communauté de communes Ouche et Montagne est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), autorisée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 jusqu'au 22 janvier 2028.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi APMD mars 2023 : phasage d'exploitation et réaménagement coordonné	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Suivi APMD mars 2023 : surveillance des retombées de poussières	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suivi AMPD mars 2023 : déchargement des déchets et contrôle	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 15 février 2023 avait donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure (n° 557 du 23 mars 2023) portant sur :

- la délimitation de la zone de contrôle des déchets,
- la surveillance du déchargement par l'exploitant ou de son représentant,
- la réalisation d'un phasage pour le réaménagement coordonné de l'installation de stockage,
- la surveillance de la qualité de l'air.

Une inspection avait été réalisée le 9 avril 2024 et avait permis de constater que l'exploitant n'avait pas déféré à cette mise en demeure.

L'inspection réalisée le 29 septembre 2025 a permis de constater que l'exploitant a interdit l'accès à son site aux entreprises privées et aux particuliers. Seuls les déchets en provenance des déchetteries de la communauté de communes Ouche et Montagne, transportés par des agents de la communauté de communes, peuvent être déchargés et stockés sur l'ISDI. Les autres points de la mise en demeure n'ont pas été mis en œuvre par l'exploitant (phasage pour le réaménagement coordonné à l'exploitation et surveillance de la qualité de l'air). L'exploitant explique avoir eu des difficultés au niveau de ses ressources humaines durant cette dernière année qui l'ont empêché de mettre en œuvre toutes les actions correctives demandées par l'inspection lors de la visite d'inspection du 9 avril 2024.

Par conséquent, l'exploitant a déféré, en partie, à la mise en demeure du 23 mars 2023 et doit mettre en œuvre rapidement des actions correctives pour déférer à l'ensemble des autres points de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi AMPD mars 2023 : déchargement des déchets et contrôle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets et contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Ouche et Montagne (SIREN : 200 039 055) [...] est mise en demeure pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Sombornon au lieu-dit « La Boquette », de respecter les dispositions suivantes : Article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé :

« Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. »

Délai : 01/06/2023

Constats :

Il a été constaté lors de la présente visite, l'affichage sur le portail de la mention suivante : "à compter du 1er juin 2023, l'accès à l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) n'est plus autorisé aux professionnels et particuliers".

L'exploitant explique également avoir cessé les déchargements des camions qui récupéraient les déchets issus de chantiers commandés par la communauté de communes Ouche et Montagne.

Seuls les déchets en provenance des déchetteries, gérées par la communauté de communes Ouche et Montagne, sont autorisés sur le site.

Ce sont donc les chauffeurs, agents de la communauté de communes Ouche et Montagne et représentants de l'exploitant, qui assurent le transfert depuis les déchetteries jusqu'à l'ISDI de Sombornon.

Le contrôle visuel est donc assuré par les agents, et un système de vidéosurveillance, permettant de visualiser le contenu des bennes, a été installé à l'entrée du site. Une pancarte mentionne la plateforme de dépôt.

L'exploitant précise que le déchargement se fait sur la plateforme en tas indépendants. Cela permet le contrôle visuel des déchets et cela permet d'intervenir si des déchets devaient être repris.

Une fois par an, les tas sont régalez par un agent. Lors de cette intervention il arrive également que des déchets indésirables soient enlevés.

L'inspection considère que l'exploitant a déféré à ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi APMD mars 2023 : phasage d'exploitation et réaménagement coordonné

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Ouche et Montagne (SIREN : 200 039 055) [...] est mise en demeure pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Sombernon au lieu-dit « La Boquette », de respecter les dispositions suivantes : Article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé « L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : [...] - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. » Délai : 31/12/2023
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir continué les actions engagées concernant le phasage d'exploitation et réaménagement coordonné à l'exploitation, faute de personnel. <u>NON-CONFORMITE MAJEURE n°1 :</u> L'organisation actuelle du stockage des déchets ne remplit les conditions suivantes : • comblement des parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage ; • réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. » L'exploitant précise que ces deux points seront traités rapidement par le nouveau responsable du service prévention et gestion des déchets, et que des contacts avec des entreprises spécialisées seront pris rapidement. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'ISDI prévoit une cessation d'activité en 2028. L'inspection recommande à l'exploitant d'anticiper la préparation de son dossier de cessation d'activité et de veiller à son articulation cohérente avec le phasage de la fin de l'exploitation. Au vu de ces éléments, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 23/03/2023 sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois
N° 3 : Suivi APMD mars 2023 : surveillance des retombées de poussières
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La Communauté de Communes Ouche et Montagne (SIREN : 200 039 055) [...] est mise en demeure pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Sombernon au lieu-dit « La Boquette », de respecter les dispositions suivantes :

Article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé
L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Délai : 31/12/2023

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir continué les actions engagées concernant les mesures poussières, faute de personnel.

NON CONFORMITE MAJEURE n°2 : Le plan de surveillance n'a pas été établi et aucune campagne de mesure n'a été réalisée.

Au vu de ces éléments, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure du 23/03/2023 sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois